

mes aussi bien que les hommes rejettent tout acte d'ingérence, ouverte ou cachée, dans les affaires intérieures d'un Etat par d'autres Etats ou par des sociétés transnationales, et que les femmes aussi bien que les hommes favorisent également le respect du droit souverain de chaque Etat d'adopter son propre système économique, social et politique, sans subir de pression ou de coercition politique et économique d'aucune sorte,

Prenant en considération l'avis de la Conférence selon lequel la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁵¹ confirme, notamment, que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir le désarmement général et complet, d'utiliser les fonds qu'ils auront économisés pour financer le développement économique et social et d'en consacrer une partie aux besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction les changements positifs qui se sont produits au cours des quelques dernières années dans les relations internationales, comme l'élimination de dangereux foyers de guerre au Viet-Nam et les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et notant également l'importance qui s'attache à l'approfondissement du processus de détente internationale et au renforcement d'une paix internationale juste fondée sur le respect intégral de la Charte des Nations Unies et des intérêts de tous les Etats, petits et grands,

Soulignant la grave préoccupation due au fait que dans certaines régions du monde le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale et l'agression étrangère continuent d'exister et que des territoires sont encore occupés, ce qui constitue une violation très grave des principes de la Charte des Nations Unies et des droits de la personne humaine, tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination,

1. *Réaffirme* les principes promulgués dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix;

2. *Réaffirme* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la coopération fondée sur le principe de la coexistence pacifique entre tous les Etats quel que soit leur système social et économique, et l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de la domination étrangère et de l'agression et de l'occupation étrangères sont indispensables pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine, pour les hommes comme pour les femmes;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et en particulier aux organisations féminines et aux groupes de femmes, d'intensifier leur action pour renforcer la paix, élargir et approfondir le processus de détente internationale et le rendre irréversible, éliminer complètement et définitivement toutes les formes de colonialisme et mettre fin à la politique et à la pratique de l'*apartheid*, à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, d'agression, d'occupation et de domination étrangère;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer le désarmement général et complet et de convoquer la Conférence mondiale du désarmement le plus tôt possible;

5. *Exprime* sa solidarité et son appui aux femmes qui contribuent à la lutte des peuples pour leur libération nationale;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3520 (XXX). Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 par laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant également les résolutions 1849 (LVI) et 1851 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, relatives à la convocation d'une conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme en tant que point central des activités entreprises sur le plan international pour célébrer l'Année,

Rappelant en outre ses résolutions 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) du 10 décembre 1974, ainsi que la résolution 1959 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant l'importance de la participation des femmes à la mise en œuvre des décisions que l'Assemblée générale a prises lors de ses sixième⁵² et septième⁵³ sessions extraordinaires ainsi qu'à la réalisation du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁵⁴,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁵⁵, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Ayant examiné également la note du Secrétaire général relative à la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁵⁶,

Convaincue que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁵⁷, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁵⁸ et des résolutions connexes⁵⁹, a apporté une contribution utile et constructive à la réalisation des trois objectifs de l'Année, à savoir : promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement et promouvoir la contribution des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix mondiale,

⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Supplément n° 1* (A/9559).

⁵³ *Ibid.*, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301).

⁵⁴ Résolution 3202 (S-VI).

⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1.

⁵⁶ A/10340.

⁵⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

⁵⁸ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵⁹ *Ibid.*, chap. III.

⁵¹ Résolution 3281 (XXIX).

Considérant que les conférences et séminaires qui ont eu lieu durant l'Année internationale de la femme ont apporté une contribution utile et constructive à la mise en œuvre des trois objectifs de l'Année,

Convaincue également que la promotion des objectifs du développement et la solution de problèmes économiques et sociaux cruciaux dans le monde devraient contribuer de façon appréciable à l'amélioration de la condition de la femme, en particulier celle des femmes dans les régions rurales et dans les groupes à faibles revenus,

Convaincue en outre que les femmes doivent jouer un rôle important dans la promotion, l'établissement et le maintien de la paix internationale,

Considérant que les décisions et recommandations de la Conférence devraient être traduites sans retard en mesures concrètes par les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant que la Conférence a souligné le rôle important des commissions régionales dans l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence,

Convaincue que des examens et évaluations périodiques complets des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial et des résolutions connexes approuvés par la Conférence ont une importance cruciale pour leur application effective et que ces examens et évaluations devraient être effectués à intervalles réguliers par les gouvernements et les organismes des Nations Unies dans des délais convenus,

Notant que la Conférence a recommandé de maintenir en activité la Commission de la condition de la femme ou un autre organe représentatif du système des Nations Unies, spécialement conçu pour s'occuper des problèmes de la condition de la femme, de façon à assurer la mise en œuvre des projets en cours visant à l'exécution des programmes énoncés dans le Plan d'action mondial⁶⁰,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, y compris la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, les plans d'action régionaux et les résolutions et autres recommandations adoptées par la Conférence et approuve les propositions d'action contenues dans ces documents;

2. *Proclame* la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui sera consacrée à une action nationale, régionale et internationale efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence;

3. *Demande* aux gouvernements d'étudier, en tant que question urgente, les recommandations contenues dans le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, y compris des mesures à prendre à l'échelon national, telles que :

a) La définition d'objectifs à court, moyen et long terme et de priorités à cette fin, en tenant compte des

directives énoncées dans les sections I et II du Plan d'action mondial, y compris les objectifs minimaux à réaliser avant 1980⁶¹;

b) L'adoption de stratégies, plans et programmes nationaux en vue de l'application des recommandations dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble;

c) La conduite d'examen et évaluations réguliers des progrès accomplis aux échelons national et local en vue de la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action mondial dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies les décisions et recommandations de la Conférence;

5. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies :

a) A soumettre dans le cadre du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social, à sa soixante-deuxième session, leurs propositions et suggestions concernant l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

b) A élaborer et à appliquer au cours de la première moitié de la Décennie, sous les auspices du Comité administratif de coordination, un programme interinstitutions commun à moyen terme en vue de l'intégration des femmes au développement, qui devrait coordonner et intégrer les activités entreprises conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus, en mettant spécialement l'accent sur la coopération technique dans des programmes concernant la femme et le développement;

c) A fournir, conformément aux demandes des gouvernements, une assistance continue pour la formulation, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de projets et de programmes propres à favoriser l'intégration des femmes au développement aux niveaux national et international;

6. *Demande* aux commissions régionales d'élaborer et d'appliquer, à titre prioritaire, des stratégies efficaces en vue de la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial aux échelons régional et sous-régional, en tenant compte de leurs plans d'action régionaux respectifs;

7. *Invite instamment* toutes les institutions financières et toutes les banques internationales, régionales et sous-régionales de développement ainsi que les organismes de financement bilatéral à accorder un rang de priorité élevé dans l'assistance au développement qu'ils fournissent, en réponse aux demandes des gouvernements, aux projets propres à favoriser l'intégration des femmes au développement, particulièrement des femmes des zones rurales, ainsi que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, la priorité étant donnée aux pays disposant de moyens financiers limités;

8. *Invite instamment* les organisations non gouvernementales, aux échelons national et international, à prendre toutes les mesures possibles en vue de contribuer à l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence dans leurs domaines d'intérêt et de compétence particuliers;

⁶⁰ *Ibid.*, chap. III, résolution 4.

⁶¹ *Ibid.*, chap. II, sect. A, par. 46.

9. *Décide* du principe de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution 26⁵⁹ de la Conférence, d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui serait financé par des contributions volontaires et collaborerait avec les instituts de recherche économique et sociale appropriés aux niveaux national, régional et international;

10. *Invite* en conséquence le Secrétaire général à nommer, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable, un Groupe d'experts sur la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, composé de cinq à dix experts, chargé, en consultation avec les représentants des centres ou instituts régionaux de recherche et de formation ayant des objectifs et des buts similaires, de définir le mandat et de déterminer l'organisation structurelle de l'Institut, en prenant spécialement en considération les besoins des femmes dans les pays en développement, et à présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa soixantième session sur la base des recommandations du Groupe d'experts;

11. *Affirme* qu'un examen et une évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies devraient être entrepris tous les deux ans, et que ces examens et évaluations devraient être effectués dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶², compte tenu du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des décisions découlant des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

12. *Affirme* que l'Assemblée générale et autres organes compétents devraient également examiner tous les deux ans les progrès réalisés dans la voie de l'égalité complète des femmes et des hommes dans tous les domaines, conformément aux normes internationales, et, en particulier, dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique et à la coopération internationale ainsi qu'au renforcement de la paix internationale;

13. *Exprime l'espoir* que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui examinera le rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies intitulé *Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale*⁶³, tiendra pleinement compte de la nécessité d'appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, ainsi que des besoins de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et fait appel au Comité spécial pour qu'il veille à ce que les mécanismes spécialement prévus pour s'occuper des questions relatives à la femme soient renforcés, compte tenu, en particulier, du rôle de la Commission de la condition de la femme et des procédures instaurées pour l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix";

15. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises en vue d'appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence et sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'instauration des procédures d'examen et d'évaluation du Plan par les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, si possible dans les limites des ressources existantes, pour que le service du Secrétariat chargé des questions relatives à la femme dispose de personnel et de ressources budgétaires adéquats pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en application du Plan d'action mondial, en coopération avec tous les organismes des Nations Unies;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général, à la lumière du paragraphe 16 ci-dessus, de tenir pleinement compte des besoins qu'entraînera l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence, lorsqu'il établira les montants révisés pour 1977 et le plan à moyen terme pour la période 1977-1981, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, conformément aux procédures établies;

18. *Invite instamment* tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les moyens de communication de masse, à faire une large publicité aux réalisations et à l'importance de la Conférence aux échelons national, régional et international;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire paraître, à titre hautement prioritaire et dans les limites des ressources existantes, une version simplifiée du Plan d'action mondial, sous forme d'une brochure publiée dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui mette en relief les buts, objectifs et principales recommandations concernant les mesures à prendre par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et qui explique l'importance que l'application du Plan présente dans la vie quotidienne des femmes et des hommes dans le monde entier;

20. *Décide* de convoquer en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, une conférence mondiale de tous les Etats en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comme l'a recommandé la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et d'ajuster le cas échéant les programmes existants à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles.

⁶² Résolution 2626 (XXV).

⁶³ E/AC.62/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.7).